

Initiatives ministérielles

• (1710)

L'étude américaine concluait que l'une des principales causes de l'écart de prix entre les deux pays était que le gouvernement canadien avait agi—comme on pouvait le lire dans le rapport que je cite—«en établissant leurs prix, les fabricants canadiens de médicaments brevetés doivent se conformer aux règlements fédéraux canadiens qui contrôlent le prix des nouveaux médicaments et contiennent les augmentations de prix des médicaments existants.»

Il est évident que le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a bien fait son travail et que notre politique fonctionne. Quant à la troisième question, la prétendue disparition des fabricants de médicaments génériques au Canada, l'industrie des médicaments génériques n'a pas disparu. Elle a connu une croissance deux fois supérieure à celle de l'ensemble de l'industrie des produits pharmaceutiques depuis 1987, deux fois supérieure. Là encore, les critiques se trompaient et s'ils continuent d'avancer les mêmes arguments aujourd'hui pour s'opposer au projet de loi C-91, ils auront encore tort.

Le projet de loi nous permet d'atteindre l'équilibre recherché entre deux éléments d'importance: d'un côté, la protection des consommateurs est sauvegardée grâce à une réglementation serrée des prix; et, de l'autre côté, on a une industrie des médicaments saine, vigoureuse et concurrentielle, le même type d'industrie fondée sur les connaissances dont le Canada a besoin pour assurer son avenir.

Nous avons réussi sur toute la ligne en ce qui concerne le contrôle des prix et une politique d'accueil à l'investissement. Aujourd'hui, nous demandons la collaboration de l'opposition libérale et de celle du Nouveau Parti démocratique parce que notre société d'affaires, nos jeunes diplômés universitaires, nos jeunes scientifiques ont besoin d'une loi qui protège leurs inventions. C'est pour cette raison que nous demandons à tous les députés d'adopter le projet de loi le plus rapidement possible, particulièrement pour la rentabilité économique de la ville de Montréal et de la province de Québec.

[Traduction]

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg-Sud-Centre): Madame la Présidente, un des articles de foi fondamentaux de n'importe quel système parlementaire est que le gouvernement essaie de dire la vérité et de donner à ses citoyens une évaluation juste et exacte des questions importantes dont il est saisi, de sorte que les gens aient au moins le droit de faire un choix quant à la légitimité du projet de loi, bon ou mauvais, fondé sur des faits valables.

On nous a dit que la raison d'être du projet de loi C-91 est l'obligation de se conformer aux traités internationaux entrepris par le gouvernement, en particulier l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Accord de libre-échange nord-américain.

En particulier, on a essayé de justifier la clause de rétroactivité en disant que nous devons revenir en arrière pour nous conformer aux nouvelles lois du GATT.

Ce qu'on n'a pas dit, c'est qu'il n'y a pas encore de nouvelle loi du GATT. Il y a un ensemble de propositions qui font l'objet de discussions, mais on ne les a pas encore adoptées, et si les agriculteurs français ont leur mot à dire à ce sujet, elles ne le seront probablement jamais. Mais cela relève du domaine de la conjecture.

Ce qui est plus dangereux et, je pense, ce qui compromet le plus les principes de la Chambre, c'est que ce projet d'accord du GATT ne contient aucune obligation, aucune règle stricte qui exige qu'un pays abandonne ses dispositions relatives à la concession de licence obligatoire.

Et c'est pure foutaise que le ministre du Commerce international aille dire partout dans le pays comme excuse pour essayer de faire accepter ce projet de loi que quelqu'un l'a obligé à le faire à Genève.

Je veux citer à la Chambre ce qui est écrit à la page 70 de l'article 30 du projet d'accord du GATT: «Les parties peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas déraisonnablement en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas déraisonnablement préjudice à l'intérêt légitime du propriétaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.»

Autrement dit, selon l'article III du projet d'accord du GATT, dont on dit actuellement qu'il est la raison majeure pour laquelle nous devons adopter le projet de loi C-91, le gouvernement canadien pourrait soutenir avec raison que tout monopole sur des médicaments aura des conséquences graves sur le régime de santé du Canada, c'est-à-dire sur des tiers comme les personnes âgées ou malades. Par conséquent, il aurait une raison légitime de demander une exemption aux termes du GATT. Toute personne qui parle différemment ne dit pas la vérité, trompe les Canadiens et tente d'influencer le débat pour parvenir à des fins précises.

Ce n'est pas tout. Passons à l'alinéa XXXIb) du projet d'accord du GATT et constatons à quel point cette obligation est difficile à modifier. J'ai le projet d'accord en main, si quelqu'un veut le lire. Il contient environ 400 pages. Je vais citer directement l'alinéa:

«Lorsque la loi d'une partie prévoit une autre utilisation, y compris une utilisation par le gouvernement ou par des tiers, de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du